

Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



**ARRETE DE POLICE
DU 12 NOVEMBRE 2013**

2013/11/108

**Création de deux emplacements réservés en permanence
au stationnement des véhicules
des personnes à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2212-1 à L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et R.417-11 ;
VU le nouveau code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'arrêté du 30 octobre 1973 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la construction du Domaine de la Tour et de la création de la voirie dite « rue de la Tour » faisant la boucle en sens unique au sein de celui-ci, il a été décidé de créer deux stationnements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1er :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour les personnes handicapées à mobilité réduite situées rue de la Tour.

Article 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 3 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, est mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bernard GLORIOD,
Maire de BALAN.

